

Décisions

Décision 6594, 10 février 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6594 du 10 février 1997, le Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution pour l'application du plan conjoint tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin le 30 octobre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution pour l'application du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5057 du 2 février 1990 (1990, *G.O.* II, 743) et modifié par sa décision 5806 du 18 mars 1993 (1993, *G.O.* 2399), doit payer à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec une contribution de 0,025 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché.

2. Les modalités de perception et de remise de cette contribution sont déterminées par convention entre la Fédération et les acheteurs de sirop ou, à défaut, conformément aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5785 du 11 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 1151).

3. La Fédération doit utiliser la contribution perçue en vertu des dispositions du présent règlement pour payer les dépenses faites pour l'application du plan conjoint.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27217